

N° 8 / 2011 pénal.
du 27.1.2011
Not. 12832/1998/CD et 7329/1998/CD
Numéro 2817 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-sept janvier deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à (...) (D), demeurant à D- (...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Roland MICHEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions du premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 24 mars 2010, sous le numéro N° 151/10 X. par la dixième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu la déclaration du recours en cassation au pénal et au civil faite par Maître Roland MICHEL pour et au nom d'X.), le 23 avril 2010, au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 21 mai 2010 par X.) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Attendu que le demandeur en cassation déclare dans son mémoire en cassation limiter son recours au volet pénal de l'arrêt attaqué ;

qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'**X.**) avait été condamné par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du chef de vol domestique, d'usage de stupéfiants et de coups et blessures involontaires à plusieurs personnes à une peine d'emprisonnement avec sursis partiel à l'exécution de cette peine et à une amende ; qu'il avait encore été condamné, solidairement avec d'autres prévenus, à payer un montant indemnitaire à la partie civile **A.**) ; que sur appel au pénal et au civil du prévenu et sur appel du ministère public, la Cour d'appel, statuant en matière correctionnelle, a requalifié les faits retenus par les premiers juges pour condamner le prévenu du chef d'infraction à l'article 421 du Code pénal ; qu'elle a maintenu la peine d'emprisonnement avec sursis partiel et l'amende prononcées par les juges de première instance ;

Sur la première branche du moyen de cassation :

tirée « de la violation de l'article 89 de la Constitution et de l'article 60 du Code d'instruction criminelle. L'article 60 du Code pénal décide qu'en cas de concours de plusieurs délits, seule la peine la plus forte peut être retenue et qu'en appliquant l'article 421 du Code pénal punissable d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 1 année au lieu de l'article 420 du Code pénal punissable d'une peine de 8 jours à 2 mois tel que retenu en première instance, la Cour a rehaussé la peine d'emprisonnement de 2 ans à 3 années, sans autre motivation pour ne la ramener à 2 ans que par application du principe du dépassement du délai raisonnable alors que la peine la plus forte, prévue par l'article 464 du Code pénal, seule peine à prononcer conformément à l'article 60 du Code d'instruction criminelle avait non seulement fait l'objet d'une inculpation du demandeur en cassation déjà le 18 mars 1999 assortie d'un mandat de dépôt contre le demandeur en cassation, inculpation qui avait été reconnue par le demandeur en cassation en son principe dès son inculpation. Ainsi en augmentant en conséquence la peine d'emprisonnement d'une année, sans aucune motivation la Cour d'appel a également contrevenu à l'article 89 de la Constitution qui exige que tout jugement est motivé ce qui doit également être le cas si la juridiction prononce une aggravation de la peine de deux années à trois années » ;

Mais attendu, d'une part, que les juges du fond peuvent, dans les limites déterminées par la loi, fixer discrétionnairement les peines à infliger au prévenu condamné ;

Attendu, d'autre part, que la Cour d'appel a correctement appliqué l'article 60 du Code pénal ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la deuxième branche du moyen :

tirée « de la violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que la Cour d'appel – tout en constatant que le délai raisonnable était dépassé – n'a finalement pas modifié la peine de la première instance alors que malgré l'article 60 du Code pénal précisant qu'en cas de concours de plusieurs délits seule la peine la plus forte peut être prononcée, peine qui est essentiellement celle de l'article 464 du Code pénal, punissant le coupable de vol domestique d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans. La Cour a donc augmenté sans aucune motivation à trois années la peine à prononcer contre le demandeur en cassation pour la rabaisser à 2 années ensuite en vue de l'application du principe du non-respect du délai raisonnable, que les juges en première instance n'avaient pas accepté ;

que par ce rabaissement consécutif à un rehaussement non motivé de la peine de trois ans à deux années, la Cour a violé tant l'esprit de la loi à défaut de motivation du rehaussement de la peine à trois années pour finalement revenir à la case départ de la condamnation par les premiers juges, et de cette façon la Cour d'appel n'a pas sanctionné réellement la violation du délai raisonnable » ;

Mais attendu que la Cour d'appel, saisie par l'appel du ministère public, doit procéder à un nouvel examen de l'ensemble du procès ; qu'elle peut requalifier les faits soumis aux juges de première instance et prononcer une peine plus forte laquelle n'a pas à être motivée spécialement ;

que l'incidence du délai raisonnable ressortit à l'appréciation souveraine des juges du fond, échappant ainsi au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen est à rejeter ;

Par ces motifs,

rejette le pourvoi ;

condamne **X.**) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 37.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-sept janvier deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, président de chambre à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Mylène REGENWETTER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.